

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 039-2015/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DELTA  
SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 003/TGC/DG/PRMP DU 02 OCTOBRE 2014  
DE LA SOCIETE TOGO CELLULAIRE RELATIF A LA FOURNITURE  
DES SERVEURS, SWITCH, FIREWALL, ROUTEURS  
ET CONVERTISSEURS TELECOMS (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société DELTA SERVICES datée du 26 mai 2015 et enregistrée le 27 mai 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1187 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours de la société DELTA SERVICES ;

Par lettre référencée n° 1106/ARMP/DG/DRAJ datée du 28 mai 2015, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 502 TGC/DG/PRMP datée du 1<sup>er</sup> juin 2015 reçue le même jour et enregistrée sous le numéro 1238, la Personne responsable des marchés publics de la société Togo Cellulaire a transmis à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 417/TGC/DG/PRMP du 22 mai 2015 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics de la société Togo Cellulaire a informé la société DELTA SERVICES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 mai 2015 à 00 heure pour expirer le 15 juin 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société DELTA SERVICES daté du 26 mai 2015 est enregistré le 27 mai 2015 au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société DELTA SERVICE a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société DELTA SERVICES.

### **LES FAITS**

La société Togo Cellulaire a lancé le 02 octobre 2014, l'appel d'offres n° 003/TGC/DG/PRMP relatif à la fourniture des serveurs, switch, firewall, routeurs et convertisseurs télécoms.

Les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (04) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture et installation de serveurs et racks ;
- lot n° 2 : fourniture de switchs et firewall ;
- lot n° 3 : fourniture de routeurs pour le MPLS ;
- lot n° 4 : fourniture et installation de convertisseurs télécoms avec leurs accessoires.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 04 novembre 2014, la commission de passation des marchés publics de la société Togo Cellulaire a reçu et ouvert les offres présentées par dix-neuf (19) soumissionnaires dont les sociétés LENAOWO, DIGITAL & CO, MAPCOM et la société DELTA SERVICES.

A l'issue de l'évaluation des offres et de la notification des résultats provisoires, la société DELTA SERVICES a, par lettre datée du 13 mars 2015, contesté lesdits résultats auprès du Comité de règlement des Différends qui, par décision n° 016-2015/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> avril 2015, a ordonné l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;

Après la reprise de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- LENAWO : pour un montant de deux cent soixante-douze millions six cent quatre-vingt-quinze mille cent cinquante-quatre (272 695 154) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;
- DIGITAL & CO : pour un montant de quarante-sept millions deux cent soixante-dix-neuf mille (47 279 000) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 2) ;
- MAPCOM : pour un montant de soixante-sept millions six cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix-neuf (67 690 199) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 3) ;
- DELTA SERVICES : pour un montant de vingt-cinq millions trois cent vingt mille quatre cents (25 320 400) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 4).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1329/MEF/DNCMP/DAF du 20 mai 2015 sur le nouveau rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la société Togo Cellulaire a, par lettre n° 417/TGC/DG/PRMP du 22 mai 2015, informé la société DELTA SERVICES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres aux lots 1 et 2 .

Non satisfaite des nouveaux résultats, la société DELTA SERVICES a, par lettre datée du 26 mai 2015 et enregistrée le 27 mai 2015 sous le numéro 1187, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.



## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société DELTA SERVICES conteste les résultats provisoires des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise du rejet de son offre pour non-conformité aux spécifications techniques des matériels proposés d'autant plus que ce motif est différent de celui invoqué lors de la première évaluation ;
- qu'elle tient à relever qu'il s'agit plutôt des prétextes imaginaires et non des motifs valides ;
- que contrairement aux dires de l'autorité contractante, elle confirme que toutes les spécifications techniques de son offre sont conformes à celles exigées par le DAO ;
- qu'elle s'inscrit donc en faux contre les motifs de rejet de son offre aux lots n° 1 et est prête à fournir la preuve contraire ;
- qu'au lot n° 2, les motifs de rejet de son offre ne sont pas non plus fondés d'autant plus que les fournitures demandées sont des pièces détachées avec des références techniques standards selon la marque proposée par le constructeur et suivant le modèle ;
- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, elle n'a été contactée à aucun moment de la reprise de l'évaluation des offres pour apporter des éclaircissements sur les spécifications techniques mises en cause alors que les clauses du DAO lui en donnaient le droit ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir annuler la décision de l'autorité contractante et de déclarer son offre conforme au cahier des charges.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de la société DELTA SERVICES, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante n'avait pas été analysée lors de la première évaluation d'autant plus que celle-ci était présumée contenir une lettre de soumission non valide ;
- que c'est au cours de la nouvelle évaluation tel que recommandée par le CRD qu'elle a procédé à l'analyse entière de son offre ;



5

- qu'il ressort de cette nouvelle évaluation qu'au lot n° 1 la capacité de la mémoire du serveur (a) proposée par le soumissionnaire DELTA SERVICES est de 32 Go au lieu de 128 Go tel que exigé dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'au lot n° 2, le nombre d'interfaces Vlan proposé par la requérante pour le switch d est de 100 au lieu de 200 tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;
- que l'offre technique du soumissionnaire DELTA SERVICES telle que présentée est un ramassis de prospectus dans lequel il est difficile de répertorier les spécifications techniques telles que exigées par le dossier d'appel d'offres ;
- que dans le souci d'avoir plus de précisions sur certains points de son offre technique, la sous commission d'analyse a demandé à la requérante de lui fournir par mail des éclaircissements;
- qu'à la réception du mail la sous commission a constaté qu'il s'agit carrément d'une nouvelle offre technique plutôt que des éclaircissements ;
- que pour ce faire et dans le souci de respecter le principe de transparence et d'équité des candidats, elle a jugé bon de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments de réponse apportés par la requérante à son offre technique ;
- qu'elle demande au Comité, au vu de tout ce qui précède, de bien vouloir lui permettre de poursuivre sa procédure d'acquisition de matériel informatique.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire DELTA SERVICES aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur la conformité de l'offre de la requérante**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation, l'autorité contractante a rejeté l'offre du soumissionnaire DELTA SERVICES pour les lots n° 1 et n° 2 au motif qu'il n'a pas précisé certaines caractéristiques techniques des matériels proposés bien qu'elles soient exigées par le dossier d'appel d'offres ;





Considérant que la requérante conteste les résultats provisoires d'autant plus qu'elle n'est pas convaincue par de tels motifs ;

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres révèle que l'autorité contractante a mis à la disposition des candidats des tableaux dans lesquels sont mentionnées les spécifications techniques des différents matériels à fournir ;

Qu'en réponse à ces caractéristiques, le soumissionnaire DELTA SERVICES n'a pas rempli lesdits tableaux mais a plutôt joint à son offre les prospectus contenant les caractéristiques du matériel qu'il a proposé ;

Considérant qu'une comparaison des caractéristiques requises avec celles proposées par la requérante, fait apparaître que certaines caractéristiques décrites dans son offre ne correspondent pas à celles contenues dans le DAO ou ne sont même pas décrites dans certains cas ;

Considérant que pour ce qui concerne le lot n° 1, l'examen de l'offre de la requérante a permis de déceler qu'elle a commis une erreur matérielle en insérant en lieu et place des caractéristiques du serveur de Gen8, rackable a celles du serveur de Gen8, non rackable c proposé, ce qui justifie les écarts de conformité qu'a relevés la sous-commission d'évaluation d'autant plus que les deux serveurs ne renferment pas les mêmes caractéristiques techniques ;

Que s'agissant du lot 2, l'examen des caractéristiques techniques proposées révèle que celles-ci ne renferment aucune indication quant à la performance des switch a et b, la capacité et la performance du switch c, la haute disponibilité pour le firewall c alors que ces spécifications techniques sont requises pour les matériels concernés ;

Que de même, le nombre d'interfaces Vlan du switch d proposé est de 100 au lieu de 200 exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que tirant conséquence des divergences ci-dessus relevées, la sous-commission est parvenue à la conclusion que les offres du soumissionnaire DELTA SERVICES pour les lot 1 et 2 ne sont pas conformes d'autant plus que les écarts et omissions ci-dessus relevés sont déterminants pour un meilleur fonctionnement des équipements sollicités;

Considérant par ailleurs que dans sa requête, la requérante tente de minimiser les écarts ci-dessus relevés en soutenant que l'autorité contractante aurait dû les tolérer ;



7

Considérant qu'aux termes de la clause IC 30.1 du dossier d'appel d'offres, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Qu'au regard de la clause IC 30.1 précitée, seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins peut décider de tolérer ou non les écarts relevés dans les caractéristiques techniques des matériels proposés par le soumissionnaire DELTA SERVICES ; qu'il est donc constant qu'aucun soumissionnaire y compris la requérante ne saurait obliger l'autorité contractante à accepter son offre qui comporte des divergences majeures ;

Considérant qu'en l'espèce les matériels sollicités sont essentiellement des serveurs représentant le cœur même du système informatique que l'autorité contractante projette d'installer ; qu'au regard du rôle important que ces équipements sont appelés à jouer dans ce nouveau système, l'autorité contractante qui se soucie de la réussite du projet a décidé souverainement de ne pas tolérer les écarts de conformité relevés dans les offres du soumissionnaire DELTA SERVICES ;

Que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse est donc parvenue à la conclusion que les offres du soumissionnaire DELTA SERVICES pour les lots 1 et 2 ne sont pas conformes ;

➤ **Sur la méthodologie d'évaluation des offres**

Considérant que dans sa requête, le soumissionnaire DELTA SERVICES soutient que le motif lié aux caractéristiques techniques des matériels proposés invoqué pour le rejet de ses offres est une machination qui vise à l'écarter de la procédure d'autant plus que ce n'est pas le même motif qui avait été invoqué à son encontre lors de la première évaluation des offres ;

Considérant qu'il est vrai qu'à l'issue de la première évaluation, les offres de la requérante avaient été rejetées pour défaut de signature de la lettre de soumission ; que ce motif est effectivement différent de celui évoqué en l'espèce par la commission d'évaluation ;

Considérant cependant que dans la pratique des marchés publics, l'évaluation des offres se fait par une procédure spécifique bien définie qui se caractérise par trois étapes : l'examen préliminaire, l'examen détaillé, le classement et l'examen de la qualification des soumissionnaires ;



Que s'agissant de l'étape préliminaire, elle est régie par la clause 31.2 des IC qui précise que « l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquait, l'offre sera rejetée :

- a. le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
- b. le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c. le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat, conformément à la clause 21.2 des IC, et ;
- d. la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC » ;

Qu'au regard de la clause 31.2 des IC précitée, l'absence ou la non-conformité du formulaire de soumission produit par un candidat entraîne automatiquement le rejet de son offre sans qu'il soit besoin d'analyser sa conformité ;

Qu'ayant conclu lors de la première évaluation des offres que la lettre de soumission du soumissionnaire DELTA SERVICES n'était pas signée, la sous-commission d'évaluation n'était plus en droit de poursuivre l'évaluation de l'offre dudit soumissionnaire d'autant plus que ce dernier était disqualifié à cette étape de la procédure ;

Considérant cependant que ce motif étant remis en cause par le CRD dans sa décision n° 016-2015/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> avril 2015, l'autorité contractante a donc dû reprendre l'évaluation des offres en procédant à l'examen détaillé et de conformité de l'offre de la requérante, lequel examen a révélé que les caractéristiques techniques qui y sont contenues présentent des écarts par rapport à celles exigées par le DAO ;

Que contrairement à l'argumentaire de la requérante, les motifs évoqués pour rejeter ses offres découlent plutôt du processus normal de la reprise de l'évaluation desdites offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la sous-commission d'évaluation a fait une saine application des clauses du dossier d'appel d'offres et de déclarer le recours du soumissionnaire DELTA SERVICES non fondé.



9

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société DELTA SERVICES recevable en son recours ;
- 2) Dit que les offres de la société DELTA SERVICES ne sont pas conformes aux clauses du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Déclare en conséquence son recours non fondé et l'en déboute ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DELTA SERVICES, à la Société Togo Cellulaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

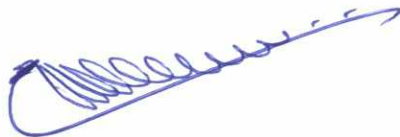
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**